

des écoles confessionnelles. Le premier-ministre parut d'abord se ranger du côté de ceux-ci ; mais sous la pression de son mauvais génie, M. Fielding, il recula et résolut d'inclure dans la nouvelle constitution provinciale une clause équivoque des Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest décrétant que toute minorité, catholique ou protestante, peut établir dans son district une école séparée et ne payer taxe que pour elle. Ce privilège, remarquons-le bien, n'est accordé qu'à une minorité ; une majorité, fut-elle catholique, n'en jouit pas. Il y avait là peu de garantie. Néanmoins, M. Sifton crut qu'il y en avait trop, et, pour être conséquent, lui qui avait approuvé ou peut-être inspiré le pseudo-règlement Laurier dans l'affaire des écoles manitobaines, résigna son portefeuille et sortit du cabinet.

M. Borden n'essaya pas de leurrer les deux éléments. Il prit une position tranchée, proposant de laisser ces provinces maîtresses de leurs lois scolaires, quitte à une minorité lésée d'en appeler au parlement fédéral, tel que le déclare l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Dans aucun des deux cas, le principe des écoles séparées n'était complètement reconnu. Les libéraux canadiens-français eurent la faiblesse d'approuver M. Laurier, tandis que leurs compatriotes conservateurs se séparaient de leur parti pour demander, sous la direction de MM. Bergeron et Monk, l'établissement sans